

PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'ALERTE DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES AU TRAVAIL ENTRE APPRENTI·E·S.

La procédure présentée ci-dessous est une proposition qui doit être adaptée selon la spécificité de chaque CFA-OFA et de la situation rencontrée. La procédure implique d'être mise en place en cohérence avec le règlement intérieur applicable au personnel de l'établissement et les procédures internes de sanctions disciplinaires relatives aux apprenti·e·s. Pour aller plus loin, nous invitons les CFA-OFA à **se rapprocher des structures compétentes sur le sujet des agissements sexistes, des violences sexistes et sexuelles au travail (VSST).**

 Tout au long de la procédure, l'inspection du travail (**annuaire ici**) est à votre disposition pour toute question réglementaire liée au contrat d'apprentissage.

Il est également précisé que toute enquête interne nécessite de veiller à la confidentialité, à l'impartialité, et au principe de loyauté de la preuve.



PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'ALERTE INTERNE DE VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES AU TRAVAIL ENTRE APPRENTI·E·S (VSST).

Le cas échéant, signalement aux autorités judiciaires et/ou administratives¹.



Mesure de mise en sécurité des apprenti·e·s concerné·e·s. Mis en cause et informations régulières du suivi de la procédure en veillant à la confidentialité et à l'impartialité.



Travailler sur le collectif des apprenti·e·s et mettre en œuvre de nouvelles mesures de prévention et de sensibilisation.

Apprenti·e (estimant avoir subi des faits relevant de VSST) / Témoin direct ou indirect (de faits relevant de VSST).

- Personnel du CFA,
- Tout personnel en lien avec le CFA,
- Le référent VSS du CFA pour les apprenti·e·s

La Direction

Mandatement de la direction du CFA des personnes en charge du recueil des éléments de faits potentiellement vécu par l'apprenti·e (personnes devant garantir l'impartialité, la confidentialité, formées à la prévention des VSST).

Premiers entretiens séparés (apprenti·e concerné·e, témoin, apprenti·e mis en cause) visant à la prise en charge des personnes et les orientations possibles en interne mais aussi vers des structures externes².

Évaluation par la direction du CFA pour décision. Selon la gravité des faits : enquête interne, mesures de sécurité des apprenti·e·s, saisine préalable du conseil de médiation, du conseil de discipline, orientation vers sanction, mesure conservatoire vis-à-vis du mis en cause (ex : exclusion temporaire à titre conservatoire de l'internat...).

Le cas échéant, enquête interne (pas de confrontation) visant à confirmer ou infirmer les faits allégués dans l'alerte.

Nouvelle évaluation par la direction du CFA pour décisions. Selon la gravité des faits : enquête interne complémentaire, mesures de sécurité des apprenti·e·s, saisine préalable du conseil de médiation, du conseil de discipline, orientation vers sanction, mesure conservatoire vis-à-vis du mis en cause (ex : exclusion temporaire à titre conservatoire de l'internat...).

Le cas échéant, enquête interne complémentaire.

Conseil de médiation entre le ou les parents ou représentant légal de l'apprenti·e mis en cause, le CFA et l'entreprise. Lieu pour la tenue du Conseil de médiation : l'entreprise.

Réunion de travail équipe pédagogique pour travailler sur le collectif des apprenti·e·s (sensibilisation...) et pistes de réflexion sur des mesures de prévention des VSST

Conseil de discipline du CFA si les faits allégués dans l'alerte sont confirmés et/ou qu'aucune solution n'a été trouvée en conseil de médiation.

Mise en œuvre des mesures convenues en conseil de médiation pour le retour des personnes concernées au CFA.

PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'ALERTE INTERNE DE VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES AU TRAVAIL ENTRE APPRENTI·E·S (VSST).

Légende :

¹Signalement aux autorités judiciaires et/ou administratives.

Signalement :

Article 40 de la procédure pénale : Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Non dénonciation de crime :

Article 434-1 du code pénal : Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs : 1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ; 2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par **l'article 226-13**.

Non dénonciation de délit :

Article 434-3 (Version en vigueur depuis le 06 août 2018) du code pénal : Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par **l'article 226-13**.

Le signalement aux autorités judiciaires et/ou administratives se distingue de l'éventuelle plainte portée par l'apprenti pour les faits allégués contre la personne mise en cause. La plainte ou le refus de plainte n'exempte pas de l'obligation de signalement.

Cette obligation de signalement aux autorités administratives et judiciaires ne concerne pas un fait isolé d'agissement sexiste.

PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'ALERTE INTERNE DE VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES AU TRAVAIL ENTRE APPRENTI·E·S (VSST).

²Voir listes départementales de contacts des structures d'accompagnements :

- [Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité \(DRDFE\)](#)
- [Délégation Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité \(DDFE\)](#)
- [Centre d'Information des Femmes et des Familles \(CIFFF\)](#)
- [Planning familial en région](#)